

## **ANNEXE 4**

### **Les conditions d'utilisation des engins de service hivernal (ESH)**

#### Conduite des engins

Selon le code de la route, les conducteurs d'engins doivent être titulaires du permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin en fonction de son PTAC. Les engins de service hivernal (ESH) dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes ne peuvent être conduits que par des agents titulaires du permis C.

Il existe cependant une dispense du permis C pour les exploitants agricoles qui apportent leur concours pour *le déneigement* de la voirie départementale, dans les conditions fixées par la loi d'orientation agricole de 09/07/1999, qui permet aux exploitants agricoles d'assurer *le déneigement* des routes à la double condition qu'ils apportent leur concours exclusivement aux communes, aux intercommunalités et aux départements et que le véhicule utilisé soit équipé d'une lame fournie par la personne publique, ce qui implique que cette dernière engage sa responsabilité dans l'utilisation qui en est faite.

#### Autorisation de conduite des engins

Les ESH sont au sens du code du travail, des équipements de travail mobiles automoteurs : les agents de la personne publique qui utilisent ces engins doivent avoir reçu une formation adéquate. La délivrance d'une autorisation de conduite est conseillée.

L'autorisation de conduite délivrée à l'agent est établie par l'autorité territoriale, sur la base des trois éléments suivants :

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive ;
- une formation, qui consiste à effectuer un contrôle des connaissances et des savoir-faire de l'agent pour la conduite en sécurité de l'engin ;
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

#### Équipements des agents

Les agents travaillant sur la voirie (y compris les conducteurs) doivent être équipés de vêtements de signalisation à haute visibilité de classe II en journée et de classe III en nocturne.

#### Temps de travail

La Communauté de Communes est seule responsable des mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des temps de repos et de travail des intervenants qu'elle mobilise. Elle devra notamment s'assurer que la rotation des personnes intervenants pour son compte, sur le réseau routier départemental, permet le respect du code du travail, tout en assurant une continuité de service sur la durée.

RF

Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 21/12/2023

080-200070936-DE\_2023\_122-DE

## Équipements de localisation des engins

Le Département, dans le cadre de la mise en œuvre des opérations de viabilité hivernale, améliore les remontées d'informations, fiabilise la traçabilité des interventions et assure la sécurité des agents. Pour ce faire, le Département met en œuvre, sur sa flotte, des outils permettant un fonctionnement en réseau constant entre les divers intervenants des opérations de VH.

Ces outils sont basés sur le fonctionnement conjoint de plusieurs technologies : Réception satellite / Réseau GPRS / Serveur web.

Ils semblent les plus appropriés pour répondre aux objectifs de :

- **Sécuriser les interventions**
- **Fiabiliser la traçabilité des interventions**
- **Améliorer la remontée d'informations et de la communication**

RF

Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 21/12/2023

080-200070936-DE\_2023\_122-DE